

**COMMUNE DE BENIFONTAINE**  
**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du 10 avril 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix du mois d'avril, à dix-huit heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du conseil municipal de la Commune de Bénifontaine, sous la présidence de Monsieur Nicolas GODART, maire de Bénifontaine, dûment convoqués en date du vendredi cinq avril deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Etaient présents M. Nicolas GODART, M. Olivier SOMON, M. Daniel DELBECQUE, M. Marc ROSIAUX, Mme Cathy CARBONNIER, M. Nicolas CASTELAIN, Mme Aurore ALBUQUERQUE-FERREIRA, M. Pierre DELBART, nommé secrétaire de séance. M. Christophe BARBIER, absent excusé ayant donné procuration à M Pierre DELBART,

Le quorum est atteint, la séance est déclarée ouverte à 18h05. le Procès-verbal de la séance du mercredi 20 décembre 2023 n'appelant aucune observation est adopté à l'unanimité.

- Lecture est faite de l'ordre du jour des décisions et des projets de Délibérations

**Décisions**

- N°2024.01.001 - Signature du contrat avec M MACHART de la Suite du Pre à Lievin
- N°2024.01.002 - Tarification du repas du 21 janvier 2024
- N°2024.01.003 - Signature du Contrat d'engagement d'artistes de variétés pour une prestation de 6 heures.
- N°2024.01.004 - Renouvellement de la convention avec la SPA
- N°2024.01.005 - Avenant n°2-Travaux supplémentaires-Marché public Béguinage Pôle santé
- N°2024.01.006 - Avenant n°3-Travaux supplémentaires-Marché public Béguinage Pôle santé.
- N°2024.01.007 - Signature d'une convention avec ANCV « SENIORS en VACANCES »
- N°2024.01.008 - Signature d'une convention de Servitude Droits consentis à Enedis
- N°2024.01.009 - Accord pour ester en justice suites à la délibération n°2024/CC014 de la CABBALR.

**Délibérations**

- CM-10-04-2024-01-001 : Motion de soutien aux communes impactées par la décision prise par la CABBALR
- CM-10-04-2024-01-002 : Délibération approuvant le compte de gestion 2023
- CM-10-04-2024-01-003 : Délibération approuvant le compte Administratif 2023
- CM-10-04-2024-01-004 : Délibération portant affectation des résultats
- CM-10-04-2024-01-005 : Délibération portant sur le vote des taux de la fiscalité directe locale 2024
- CM-10-04-2024-01-006 : Délibération approuvant les Subventions aux associations 2024
- CM-10-04-2024-01-007 : Délibération approuvant le budget primitif 2024
- CM-10-04-2024-01-008 : Délibération portant sur le versement des indemnités des Elus
- CM-10-04-2024-01-009 : Délibération fixant le montant des loyers du cabinet médical et des 5 logements
- CM-10-04-2024-01-010 : Délibération instaurant la taxe d'habitation pour les logements vacants
- CM-10-04-2024-01-011 : Délibération instaurant les tarifs des redevances d'occupation du domaine public communal
- CM-10-04-2024-01-012 : Délibération instaurant la taxe d'aménagement
- CM-10-04-2024-01-013 : Délibération fixant les tarifs des concessions
- CM-10-04-2024-01-014 : Délibération fixant les tarifs des salles
- CM-10-04-2024-01-015 : Délibération fixant la participation de la protection sociale complémentaire - volet santé
- CM-10-04-2024-01-016 : Délibération pour la signature d'une Convention avec le comité des fêtes de Bénifontaine
- CM-10-04-2024-01-017 : Délibération pour la signature d'une Convention avec la SAFER
- CM-10-04-2024-01-018 : Délibération portant sur le classement de parcelles en Zone Agricole Protégée (ZAP)
- CM-10-04-2024-01-019 : Délibération portant sur l'approbation des statuts de la CALL
- CM-10-04-2024-01-020 : Délibération portant sur l'approbation du transfert de compétence des (IRVE) à la CALL
- CM-10-04-2024-01-021 : Délibération portant sur l'approbation du transfert de compétence des (RPCF) à la CALL
- CM-10-04-2024-01-022 : Délibération portant sur la modifications simplifiées n°4 du PLU
- CM-10-04-2024-01-023 : Délibération désignant un correspondant incendie et secours

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil municipal, des décisions qu'il a prises en vertu de l'article L. 2122-22 du même code. Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte des décisions prises du 20.12.2023 au 10.04.2024

**Décision N°2024.01.001** - Signature du contrat DE-202312-001407, Contrat pour repas avec M. Machart, traiteur de « La Suite du Pré » avenue Jean Jaurès 62800 Lievin- Le montant du repas est fixé à trente-huit euros soixante par repas

**Décision N°2024.01.002** - Tarif du repas du 21 janvier 2024 - Le montant du repas est fixé à quarante euros par repas, la municipalité participe à hauteur de dix euros pour les adultes Bénifontainois et le personnel communal,

**Décision N°2024.01.003** - Signature du Contrat d'engagement d'artistes de variétés avec M Valétic, le montant de la prestation est fixé à quatre cents euros pour une prestation de six heures.

**Décision N°2024.01.004** - Renouvellement de la convention avec la SPA pour la prise en charge des animaux errants ou abandonnés sur le territoire de la Commune de BENIFONTAINE. Le versement sous forme de subvention à la SPA, le montant est déterminé dans la convention, à savoir, la capture, la stérilisation et à l'identification de six chats errants sur le territoire de la commune pour un montant de trois cents euros.

**Décision N°2024.01.005** - Avenant n°2 pour travaux supplémentaires au Marché public du Béguinage et du Pôle santé. Montant de l'avenant : HT / 35 765.13€ - TTC / 42 918.16€ - TVA/20% - % d'écart introduit par l'avenant : 7,7%

**Décision N°2024.01.006** - Avenant n°3- pour travaux supplémentaires au Marché public du Béguinage et du Pôle santé. Montant de l'avenant : HT / 1 860,00€ - TTC/ 2 232.00€ - TVA : 20% - % d'écart introduit par l'avenant : 3 %

**Décision N°2024.01.007** - Signature de la convention de partenariat 2024 avec l'ANCV dans le cadre des séjours « SENIORS en VACANCES » et la convention d'accueil avec l'établissement hôtelier.

**Décision N°2024.01.008** - Signature d'une convention de Servitude Droits consentis à Enedis au 49 rue Pasteur à Bénifontaine en acceptant l'indemnisation unique et forfaitaire de cent vingt-cinq euros.

**Décision N°2024.01.009** - Acceptation pour ester en justice et désigner Maître KERN, du cabinet Aedilys Avocats, pour défendre les intérêts de la commune des suites de la délibération n°2024/CC014 de la CABBALR.

Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal, celles-ci n'appelant aucune remarque,

## Délibérations

### **OBJET : Motion de soutien aux communes impactées par la décision prise par la CABBALR de supprimer le versement annuel des recettes fiscales du SIZIAF à la CALL**

Monsieur le Maire expose aux membres présents que les élus du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR) ont voté le 20 février 2024, dans leur grande majorité, l'abandon du versement annuel de 9 millions d'euros issus des recettes fiscales du Syndicat mixte du Parc des Industries Artois Flandres (SIZIAF) à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL).

Cette prise de décision délétère, unilatérale et sans fondement prive les sept Communes suivantes de la CALL d'importantes recettes : Bénifontaine, Hulluch, Loos en Gohelle, Meurchin, Pont à Vendin, Vendin le Vieil et Wingles.

Par cette décision la CABBALR prive directement la commune de Bénifontaine d'une recette de 243 000,00 euros, ce qui représente 50% de son budget.

Motivée par son égoïsme et l'appât des revenus supplémentaires à se partager :

- La décision de la CABBALR, va par effet de causalité, conduire la Commune de Bénifontaine à un endettement sur le projet de Béguinage et sur celui du Pôle santé
- La décision de la CABBALR va inéluctablement vouer à l'abandon les projets de travaux d'aménagement de l'ancienne salle polyvalente en une maison d'assistants Maternels (MAM) et la construction d'une nouvelle salle des fêtes.
- La décision de la CABBALR va indubitablement mettre en péril le projet de valorisation du 13 Bis pour le tourisme.

Monsieur le Maire souligne que cette décision intervient après l'implantation récente de l'usine de batteries Automotive « Cells Company » cofinancée par la CALL et qui devrait amener des recettes fiscales supplémentaires substantielles à partir de 2027.

Le principe du partage de la fiscalité entre les membres de CABBALR et de la CALL existe depuis 1967 et la création du SIZIAF.

Bien avant la création des intercommunalités, vingt communes (dont 7 sur la CALL) avaient osé investir pour le renouveau économique de ce territoire alors en pleine crise.

Cette prise de risque ambitieuse a porté et porte toujours ses fruits. Au fur et à mesure de l'évolution des compétences en matière de développement économique et de la structuration des agglomérations, les vingt communes se sont réparties sur deux agglomérations et la répartition des ressources fiscales, désormais perçues au niveau intercommunal, a suivi cette évolution.

Monsieur le Maire note que le Parc des Industries Artois Flandres se développe considérablement, ce qui a certainement influé sur l'attitude et la décision de la CABBALR de vouloir s'octroyer l'entièreté des revenus induits.

C'est avec une colère non dissimulée que Monsieur le Maire et les membres du conseil municipal constatent le peu de cas que fait la CABBALR des accords passés avec les 7 communes de la CALL qui ont participé au Financement du SIZIAF, financement qui devait bénéficier à l'ensemble des communes à l'origine de ce projet.

La duplicité de la CABBALR n'a d'égale que sa veulerie, et fait honte à l'institution que sont les Syndicats mixtes ! Par cet acte abject et séditieux la CABBALR met en péril les projets sociaux d'importance des 7 communes de la CALL impactées, parmi lesquelles la Commune de Bénifontaine qui contrairement aux idées reçues ne vit pas au-dessus de ses moyens !

Monsieur le Maire insiste sur le fait que la situation impose aux trente-six communes de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL) de faire solidairement face afin de dénoncer cette décision injuste.

Par l'adoption d'une décision qui remet en cause la stabilité financière des communes et la pérennité de services à la population et de projets portés par les villes concernées, la CABBALR par son attitude cupide et déloyale a provoqué non seulement la déception des élus de la CALL mais plus encore leur colère...

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (M. Nicolas GODART, M. Olivier SOMON, M. Daniel DELBECQUE, M. Marc ROSIAUX, Mme Aurore ALBUQUERQUE-FERREIRA, Mme Cathy CARBONNIER, M. Nicolas CASTELAIN, M. Pierre DELBART, M. Christophe BARBIER)

- Dénonce la décision adoptée par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR) consistant à remettre en cause le principe de reversement de recettes fiscales perçues sur le périmètre du Syndicat mixte du Parc des Industries Artois Flandres,
- Soutient les communes impactées par la décision prise par la CABBALR,
- S'associe à toutes actions engagées par la CALL pour contester cette décision et défendre les intérêts du territoire.

#### **OBJET : Délibération approuvant le compte de gestion**

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (M. Nicolas GODART, M. Olivier SOMON, M. Daniel DELBECQUE, M. Marc ROSIAUX, Mme Aurore ALBUQUERQUE-FERREIRA, Mme Cathy CARBONNIER, M. Nicolas CASTELAIN, M. Pierre DELBART, M. Christophe BARBIER)

- Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.
- Autorise M. le maire de procéder à la notification de cette délibération et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente proposition de délibération

#### **OBJET : Délibération approuvant le compte Administratif**

Présenté par M DELBECQUE Daniel, adjoint chargé de la préparation des documents budgétaires, le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2023 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement		Montants
Dépenses	Prévues	383 741,56 €
	Réalisées	328 778,95 €
Recettes	Prévues	383 741,56 €
	Réalisées	560 587,21 €
Investissement		Montants
Dépenses	Prévues	1 229 695,45 €
	Réalisées	1 073 612,55 €
	Reste à réaliser	106 549,03 €
Recettes	Prévues	1 229 695,45 €
	Réalisées	1 392 855,89 €
	Reste à réaliser	144 509,35 €
Résultat de clôture de l'exercice		Montants
Fonctionnement		231 808,02 €
Investissement		319 243,35 €
Résultat global :		551 051,37 €

Hors de la présence de M. Nicolas GODART, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité GODART, M. Olivier SOMON, M. Daniel DELBECQUE, M. Marc ROSIAUX, Mme Aurore ALBUQUERQUE-FERREIRA, Mme Cathy CARBONNIER, M. Nicolas CASTELAIN, M. Pierre DELBART, M. Christophe BARBIER)

- Approuve le compte administratif,
- Autorise M. le maire de procéder à la notification de cette délibération et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente proposition de délibération

**OBJET : Délibération portant affectation des résultats**

Le conseil Municipal, après avoir adopté le compte administratif de l'exercice 2023 dont les résultats, conformes au compte de gestion, se présentent comme suit :

Fonctionnement	Montants
Excédent de la section de fonctionnement de	171 966,70 €
Excédent reporté 2022 de	59 841,32 €
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de	231 808,02 €
Investissement	
Excédent de la section d'investissement de	319 243,35 €
Un déficit de restes à réaliser de	37 960,32 €
Soit un excédent de financement de	357 203,67 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (M. Nicolas GODART, M. Olivier SOMON, M. Daniel DELBECQUE, M. Marc ROSIAUX, Mme Aurore ALBUQUERQUE-FERREIRA, Mme Cathy CARBONNIER, M. Nicolas CASTELAIN, M. Pierre DELBART, M. Christophe BARBIER)

- Affecte le résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 de la façon suivante :
 

* Résultat reporté en fonctionnement au 002	231 808,02 €
* Résultat d'investissement reporté au 001	319 243,35 €
- Autorise M. le maire de procéder à la notification de cette délibération et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente proposition de délibération

**OBJET : Délibération fixant les taux de la fiscalité directe locale pour 2024**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,
- Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
- Vu le code général des impôts et notamment l'article 1636 B sexies,

Monsieur le Maire expose qu'il s'agit, par cette délibération, de fixer les taux à appliquer pour l'année 2024 sur chacune des taxes directes locales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (M. Nicolas GODART, M. Olivier SOMON, M. Daniel DELBECQUE, M. Marc ROSIAUX, Mme Aurore ALBUQUERQUE-FERREIRA, Mme Cathy CARBONNIER, M. Nicolas CASTELAIN, M. Pierre DELBART, M. Christophe BARBIER)

- fixe les taux d'imposition en 2024 à : TFB : 48,25 % - TFPNB : 38,51 % - THRS : 12,70 %
- Autorise M. le maire de procéder à la notification de cette délibération et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente proposition de délibération

**OBJET : Délibération approuvant les Subventions aux associations 2024**

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu la loi L 2312-1 et L 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les propositions concernant les subventions accordées aux différentes associations communales, établissements et organismes publics pour l'année 2024,
- Vu les conseillers municipaux ne prenant pas part au vote, étant donné leur appartenance au bureau d'une ou plusieurs associations subventionnées, M ROSIAUX et SOMON pour le Comité des Fêtes, M SOMON pour la Chasse, M DELBART pour le CERPL

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (M. Nicolas GODART, M. Olivier SOMON, M. Daniel DELBECQUE, M. Marc ROSIAUX, Mme Aurore ALBUQUERQUE-FERREIRA, Mme Cathy CARBONNIER, M. Nicolas CASTELAIN, M. Pierre DELBART, M. Christophe BARBIER)

- M. ROSIAUX et M. SOMON ne prenant pas part au vote pour la subvention accordée au Comité des Fêtes
- M SOMON ne prenant pas part au vote pour la subvention accordée à l'association des chasseurs
- M DELBART ne prenant pas part au vote pour la subvention accordée à l'association du CERPL

- Accorde aux associations les subventions comme repris ci-dessous, la dépense sera imputée au chapitre 65.

ASSOCIATIONS	DEMANDE	PROPOSE
TOUJOURS JEUNES	1 500.00	750
BENITONIC	1 500.00	750
CHASSE	1 000.00	750
CERPL	500.00	250
JOGGEUR HULLUCH	300.00	300
MODELE AIR CLUB	150.00	150
ANCIENS COMBATTANTS	300.00	300
SPA	300.00	300
NOTRE DAME DE LORETTE	150.00	150
CHAT par MINOU	300.00	300
COMITE des FETES	6050.00	3500

- Autorise M. le maire de procéder à la notification de cette délibération et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente proposition de délibération

**OBJET : Délibération approuvant le budget primitif**

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2024 arrêté lors de la réunion de la commission des finances 13 mars 2024, comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		REPORTS	PROPOSITIONS
011 - Charges à caractère général,			143 165,58 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés, impôts, taxes...			109 700,00 €
014 - Atténuations de produits			43 012,00 €
65 - Autres charges de gestion courante			51 765,60 €
66 - Charges financières			1 856,82 €
<b>Total dépenses réelles</b>			<b>349 500,00 €</b>
<b>Total dépenses d'ordre</b>			<b>422 427,62 €</b>
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>			<b>771 927,62 €</b>
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		REPORTS	PROPOSITIONS
70 - Produits des services, domaine et ventes diverses			21 000,00 €
73 - Impôts et taxes			244 654,89 €
731 - Impositions directes			203 399,00 €
74 - Dotations et participations			19 248,00 €
75 - Autres produits de gestion courante			49 668,40 €
76 - Produits financiers			2 149,31 €
002 - Excédent de fonctionnement reporté			231 808,02 €
<b>Total recettes réelles</b>			<b>771 927,62 €</b>
<b>Total recettes de fonctionnement</b>			<b>771 927,62 €</b>
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	PROPOSITIONS	REPORTS	PROPOSITIONS
16 - Emprunts et dettes assimilés	99 628,65 €		99 628,65 €
20 - Immobilisations incorporelles	13 000,00 €		13 000,00 €
21 - Immobilisations corporelles	93 785,25 €	18 449,88 €	112 235,13 €
23 - Immobilisations en cours	736 922,52 €	88 099,15 €	825 021,67 €
<b>Total dépenses réelles</b>	<b>943 336,42 €</b>	<b>106 549,03 €</b>	<b>1 049 885,45 €</b>
<b>Total dépenses d'ordre</b>	<b>11 085,15 €</b>		<b>11 085,15 €</b>
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>	<b>954 421,57 €</b>	<b>106 549,03 €</b>	<b>1 060 970,60 €</b>
RECETTES D'INVESTISSEMENT	PROPOSITIONS	REPORTS	PROPOSITIONS
001 - Excédent d'investissement reporté	319 243,35 €		319 243,35 €
10 - Dotations, fonds divers et réserves	15 705,13 €		15 705,13 €
13 - Subventions d'investissement reçues	148 000,00 €	144 509,35 €	292 509,35 €
<b>Total recettes réelles</b>	<b>482 948,48 €</b>	<b>144 509,35 €</b>	<b>627 457,83 €</b>
<b>Total recettes d'ordre</b>	<b>433 512,77 €</b>		<b>433 512,77 €</b>
<b>Total recettes d'investissement</b>	<b>916 461,25 €</b>	<b>144 509,35 €</b>	<b>1 060 970,60 €</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (M. Nicolas GODART, M. Olivier SOMON, M. Daniel DELBECQUE, M. Marc ROSIAUX, Mme Aurore ALBUQUERQUE-FERREIRA, Mme Cathy CARBONNIER, M. Nicolas CASTELAIN, M. Pierre DELBART, M. Christophe BARBIER)

- Approuve le budget primitif 2024 arrêté comme suit :

\* au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement dépenses et recettes : 771 927,62 €

\* au niveau du chapitre pour la section d'investissement dépenses et recettes : 1 060 970,60 €

- Autorise M. le maire de procéder à la notification de cette délibération et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente proposition de délibération

**OBJET : Délibération pour le versement des indemnités de fonctions au Maire, aux Adjointes et la Conseillère Déléguée**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
- Vu les arrêtés municipaux du 15.09.2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire,
- Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

L'ensemble des taux maximum d'indemnité de fonction dépendant de la strate démographique de la collectivité. Les taux ne correspondent pas à montants bruts en euros mais de pourcentages du montant correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonctions au Maire, aux Adjointes et la Conseillère Déléguée correspondent à la strate démographique d'une commune de moins de 500 habitants au taux maximal en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (M. Nicolas GODART, M. Olivier SOMON, M. Daniel DELBECQUE, M. Marc ROSIAUX, Mme Aurore ALBUQUERQUE-FERREIRA, Mme Cathy CARBONNIER, M. Nicolas CASTELAIN, M. Pierre DELBART, M. Christophe BARBIER)

- Fixe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'Adjoints, et conseillers délégués dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, étant précisé que les indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice". La population à prendre en compte est la population totale résultant du dernier recensement.
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente proposition de délibération.

**OBJET : Délibération fixant le montant du loyer du cabinet médical et le montant du loyer des logements**  
Il y a lieu de fixer le montant du loyer du cabinet médical et des 5 logements 49 rue Pasteur 62410 Bénifontaine

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (M. Nicolas GODART, M. Olivier SOMON, M. Daniel DELBECQUE, M. Marc ROSIAUX, Mme Aurore ALBUQUERQUE-FERREIRA, Mme Cathy CARBONNIER, M. Nicolas CASTELAIN, M. Pierre DELBART, M. Christophe BARBIER)

- Fixe le montant des loyers de la manière suivante :
  - \* Cabinet Médical : coût du loyer : 2000 € par mois charges non comprises, incluant 2 places parkings dont 1 PMR
  - \* Maison de type T2 avec garage : coût du loyer 700 € par mois charges non comprises + 50 € de charges d'entretien des parties communes et entretien des espaces verts ....
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente proposition de délibération.

**OBJET : Délibération instaurant la taxe d'habitation pour les logements vacants**

L'article 1407 bis du code général des impôts donne la possibilité aux communes d'assujettir à la taxe d'habitation, pour la part communale et celle revenant aux EPCI sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de 2 années au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. La délibération doit être prise avant le 1<sup>er</sup> octobre.

Les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (M. Nicolas GODART, M. Olivier SOMON, M. Daniel DELBECQUE, M. Marc ROSIAUX, Mme Aurore ALBUQUERQUE-FERREIRA, Mme Cathy CARBONNIER, M. Nicolas CASTELAIN, M. Pierre DELBART, M. Christophe BARBIER)

- Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente proposition de délibération.

**Délibération portant sur les tarifs pour redevance d'occupation du domaine public communal**

Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-6 et L.2331-4,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-3,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 et notamment l'article 121,
- Considérant que pour la bonne gestion du domaine public, il convient de préciser les conditions d'occupation du domaine public,
- Considérant que les occupations privatives du domaine public communal, temporaires ou permanentes, doivent être soumises à la perception de droits de voirie,
- Considérant que le Conseil Municipal est compétent pour fixer les redevances pour occupation du domaine public,
- Considérant qu'il y a lieu d'accompagner le secteur du commerce, et notamment le secteur des cafés, restaurants et commerces de proximités

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (*M. Nicolas GODART, M. Olivier SOMON, M. Daniel DELBECQUE, M. Marc ROSIAUX, Mme Aurore ALBUQUERQUE-FERREIRA, Mme Cathy CARBONNIER, M. Nicolas CASTELAIN, M. Pierre DELBART, M. Christophe BARBIER*)

**Article 1 :** La redevance est calculée et fixée sur la surface d'occupation maximum du domaine public, déclarée par le pétitionnaire ou mesurée d'office par l'autorité compétente en cas d'occupation non autorisée.

**Article 2 :** La demande d'autorisation d'occupation du domaine public devra se faire par écrit, au minimum 15 jours ouvrés avant la date d'intervention sur le domaine public, sur les imprimés dédiés à cet effet (en annexe)

**Article 3 :** Toute période commencée (jour, mois, an) est due.

**Article 4 :** Le droit de voirie est payable d'avance, et le cas échéant, annuellement, il est dû à compter du jour de la notification de l'autorisation.

**Article 5 :** Le non-paiement de ces droits de voirie peut entraîner le refus d'autorisation ou de renouvellement pour l'année suivante.

**Article 6 :** En cas de non-utilisation de tout ou partie de l'autorisation ou de la suppression de l'autorisation du fait de l'occupant, une restitution du droit de voirie sera effectuée au prorata temporis.

**Article 7 :** Le redevable est le titulaire de l'autorisation de voirie. Tout changement survenu dans la propriété, l'installation ou l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration écrite à Monsieur le Maire. A défaut, les droits continuent à être dus par l'ancien propriétaire.

**Article 8 :** Les occupations du domaine public effectuées sans autorisation donneront lieu à une taxation d'office. Cette redevance sera appliquée d'office à la première constatation. Sans préjudice des pouvoirs des forces de police, les constatations pourront être effectuées par les élus municipaux ou l'agent du service technique. Ces mesures ne pourront en aucun cas être considérées comme entraînant l'autorisation et indépendamment de la taxation d'office, des sanctions pourront être prises par ailleurs, ordonnant l'enlèvement des installations non réglementaires et/ou dangereuses et des procès-verbaux d'infraction pourront être dressés par les autorités compétentes.

**Article 9 :** Sont exonérés de redevance les occupations suivantes :

- occupation ou utilisation comme condition naturelle et forcée de l'exécution ou la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,
- occupation ou utilisation qui contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même,
- occupation ou utilisation par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.
- redevances relatives à l'occupation commerciale du domaine public des terrasses, étalages, équipements de commerce et autres objets au sol.

**Article 10 :** Les redevances d'occupation du domaine public sont les suivantes :

Désignation des occupations	Modalités de calcul	Tarif
Dépôt de matériaux (sable, bois,)	Par mètre carré d'emprise au sol et par jour (gratuit le 1 <sup>er</sup> jour)	1,00 €
Echafaudage sur pied ou sur tréteaux, roulant ou mobile, palissades	Par mètre carré d'emprise au sol et par jour	2,00 €
Bennes, nacelles, grues, engins de chantier (y compris neutralisation de places de stationnement pour bennes), baraques de chantier en dehors de l'emprise du chantier	Par jour Par week-end Par semaine	10,00 € 20,00 € 70,00 €
Clôture de chantier	Par mètre linéaire d'emprise au sol et par jour	2,00 €
Neutralisation des places de stationnement pour entrée/sortie de chantiers ou livraisons de chantiers	Par mètre linéaire et par mois	6,00 €
Stationnement de véhicules gênant la circulation	Par mètre linéaire et par jour	8,00 €
Ancrage, occupation définitive du tréfonds communal	Par mètre linéaire	50,00 €
Occupation temporaire du tréfonds communal	Par mètre linéaire	5,00 €
Occupation temporaire d'un espace de la voirie communale par un camion de type nacelle ou grue	< 20m <sup>2</sup> par unité et par jour > 20m <sup>2</sup> par unité et par jour	40,00 € 20,00 €

- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente proposition de délibération.

#### **OBJET : Délibération portant institution de la taxe d'aménagement**

Les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités

- d'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement
- d'instauration par le conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement.

Rappel des exonérations de plein droit (article L. 331-7 CU)

- les constructions jusqu'à 5 m<sup>2</sup> ;
- les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique (PLAI) ou très sociaux (LLTS) ;
- les logements ou hébergements sociaux financés par un prêt locatif aidé de l'Etat
- certains locaux des exploitations ou coopératives agricoles et des centres équestres (serres, locaux de production et de stockage des récoltes et des matériels, et d'hébergement des animaux) ;
- les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques sous certaines conditions ;
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans, sous certaines conditions
- la reconstruction de locaux sinistrés sous certaines conditions ;

- les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres d'opération d'intérêt national (OIN) (seulement part communale) ;
  - les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres de projet urbain partenarial (PUP) (seulement part communale) ;
  - les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté (ZAC) (seulement part communale), selon les cas.
- Vu l'article L 331-1 du code de l'urbanisme,
  - Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,
  - Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,
  - Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L 331-14 et L 331-15 du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (*M. Nicolas GODART, M. Olivier SOMON, M. Daniel DELBECQUE, M. Marc ROSIAUX, Mme Aurore ALBUQUERQUE-FERREIRA, Mme Cathy CARBONNIER, M. Nicolas CASTELAIN, M. Pierre DELBART, M. Christophe BARBIER*)

- Décide d'instituer la taxe d'aménagement.
- Décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 3 % sur la commune de Bénifontaine
- Décide d'exonérer comme précisé ci-dessous.
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
- Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique, pour les communes maîtres d'ouvrage.
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente proposition de délibération.

**OBJET : Délibération fixant les tarifs les tarifs funéraires**

- Vu Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2223-15,
- Vu La loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- Vu La loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, notamment l'article 121.
- Considérant que Les tarifs funéraires doivent faire l'objet d'une augmentation globale afin de tendre vers un rapprochement des tarifs pratiqués dans les villes voisines,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (*M. Nicolas GODART, M. Olivier SOMON, M. Daniel DELBECQUE, M. Marc ROSIAUX, Mme Aurore ALBUQUERQUE-FERREIRA, Mme Cathy CARBONNIER, M. Nicolas CASTELAIN, M. Pierre DELBART, M. Christophe BARBIER*)

Fixe les tarifs funéraires et concessions de la façon suivante :

Type	Nbr an	2024
concession terrain 3m2	30	200.00 €
concession terrain 3m2	50	300.00 €
concession terrain 6m2	30	300.00 €
concession terrain 6m2	50	450.00 €
caveaux simples construits + terrain		1000.00 €
caveaux doubles construits + terrain		2000.00 €
colombarium	15	900.00 €
colombarium	30	1050.00 €
colombarium	50	1300.00 €
renouvellement de concession colombarium		695.00 €
porte colombarium		130.00 €
cave urne (si demande par la suite)	15	500.00 €
cave urne (si demande par la suite)	30	700.00 €
cave urne (si demande par la suite)	50	900.00 €
Emplacement cavurne (terrain)		100.00 €
crémation d'une boîte à ossements		160.00 €
crémation d'un cercueil à ossements		320.00

- Autorisent M. le maire de procéder à la notification de cette délibération et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente proposition de délibération

**OBJET : Délibération fixant les tarifs des locations des salles communales**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;

- Vu la délibération du Conseil Municipal N° - CM 29/03/2023-01-008 : Règlement et tarification des salles communales portant sur la modification du règlement intérieur des salles communales disponibles à la location ou à la mise à disposition ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (*M. Nicolas GODART, M. Olivier SOMON, M. Daniel DELBECQUE, M. Marc ROSIAUX, Mme Aurore ALBUQUERQUE-FERREIRA, Mme Cathy CARBONNIER, M. Nicolas CASTELAIN, M. Pierre DELBART, M. Christophe BARBIER*)

- Fixe les tarifs des salles communales applicables à compter du 1 mai 2024 de la façon suivante :

	Tarif Bénéficiaire,	Tarif pour Extérieurs	
Salle des fêtes :	350.00 €	500.00 €	week-end du vendredi 11h00 au dimanche soir
	200.00 €	200.00 €	Journée de 8h00 à 21h00
	100.00 €	100.00 €	Demi-journée
<b>du lundi au jeudi si la salle n'est pas occupée par une association</b>			
Salle polyvalente :	200.00 €	300.00 €	week-end du vendredi 11h00 au dimanche, à noter que vendredi, samedi et dimanche la fermeture de la salle est à 22h00
	100.00 €	100.00 €	Journée de 8h00 à 21h00
	50.00 €	50.00 €	Demi-journée

**du lundi au jeudi si la salle n'est pas occupée par les associations**

Tarifs préférentiels pour Agents et membres du Conseil Municipal : 1 fois dans l'année : 100 €

Tarifs pour les Associations :  
Gratuité pour une AG,  
Gratuité pour une manifestation ouverte au Public (2 fois l'an)  
Manifestation non ouverte au Public 350,00 €

- Autorisent M. le maire de procéder à la notification de cette délibération et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente proposition de délibération

**OBJET : Délibération relative à la mise en place de la protection sociale complémentaire - volet santé**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 25 alinéa 6,
- Vu le décret n°2011-1174 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais retenant l'offre présentée par VYV - MNT au titre de la convention de participation,
- Considérant que la collectivité de Bénifontaine, propose une offre de protection sociale complémentaire dans le but de garantir la santé de ses agents,
- Considérant que le Centre de Gestion du Pas-de-Calais propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation pour le volet santé,
- Considérant le caractère économiquement avantageux des montants pratiqués par le Centre de Gestion

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (*M. Nicolas GODART, M. Olivier SOMON, M. Daniel DELBECQUE, M. Marc ROSIAUX, Mme Aurore ALBUQUERQUE-FERREIRA, Mme Cathy CARBONNIER, M. Nicolas CASTELAIN, M. Pierre DELBART, M. Christophe BARBIER*)

- Fixe le montant unitaire de participation d'un montant en euros : 40 € brut par mois à compter du 01 mai 2024 sur la complémentaire santé

- Autorisent M. le maire de procéder à la notification de cette délibération et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente proposition de délibération

**OBJET : Délibération relative à la Signature d'une Convention d'objectifs avec le comité des fêtes de Bénifontaine**

La présente convention a pour but de fixer les relations entre la municipalité de BENIFONTAINE et le Comité des Fêtes. Elle définit les différents partenariats entre la ville et l'association quant à l'organisation et la prise en charge de festivités et autres manifestations culturelles ainsi que les conditions de gestion et d'utilisation des bâtiments communaux mis à la disposition du Comité des Fêtes.

ENTRE : La Commune de BENIFONTAINE, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas GODART, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du 07 décembre 2020

Ci-dessous désignée sous le terme de « ville de BENIFONTAINE »,

ET : Le Comité des Fêtes de BENIFONTAINE, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé rue pasteur,62410 BENIFONTAINE, présenté par son président, Mr Delcourt Johan, agissant au nom de l'association,

PREAMBULE : La présente convention fixe les relations entre la municipalité de BENIFONTAINE et le Comité des Fêtes. Elle définit les différents partenariats entre la commune et l'association quant à l'organisation et la prise en charge de festivités et autres manifestations culturelles ainsi que les conditions de gestion et d'utilisation des bâtiments communaux mis à la disposition du Comité des Fêtes.

Le Comité des Fêtes est une association régie par la loi 1901. Il a pour but de travailler en étroite collaboration avec la commission des fêtes de la ville de BENIFONTAINE.

Dans le cadre de sa mission de service d'intérêt public et en conformité avec ses statuts, le Comité des Fêtes a pour objet général d'assurer en liaison avec les instances communales de la commune de BENIFONTAINE, par tous les moyens dont elle dispose, tant sur le territoire de la commune qu'en un autre lieu du territoire français ou qu'à l'étranger :

- D'organiser, de soutenir, d'encourager, de coordonner ou de promouvoir la vie de la commune par des manifestations ou des animations publiques,
- De faciliter la coordination de toutes les associations qui couvrent pour l'animation, l'organisation de manifestations et pour tout événement à caractère festif de la ville. Et ainsi à contribuer au rayonnement et au renom de la commune de BENIFONTAINE.

La vitalité du Comité des Fêtes repose sur l'implication de ses membres bénévoles. Le Comité des Fêtes participe ainsi à la cohésion sociale dans la commune, il facilite les relations entre les générations, il favorise la créativité, il permet la mise en valeur des savoir-faire individuels et collectifs.

- Bâtiments et équipements : Par cette convention, la municipalité de BENIFONTAINE permet au comité de disposer des salles pour les diverses activités. Cette mise à disposition se fera gratuitement.
- Un calendrier est établi en début d'année.
- Outre l'autorisation accordée pour la mise à disposition des salles, le Comité des Fêtes peut être amené à utiliser occasionnellement d'autres équipements de la ville.

#### **Article 1 - Activités, animations et projet du Comité des Fêtes**

- Les « actions » menées par le comité des fêtes sont organisées sous sa responsabilité. Le Comité des Fêtes doit toutefois informer préalablement la municipalité de BENIFONTAINE du programme de ses actions. Elles peuvent être montées en partenariat avec la municipalité et la commission des fêtes de BENIFONTAINE.
- De même, ces « actions » peuvent être, dans les mêmes conditions, menées en partenariat avec d'autres associations ou d'autres personnes morales ou physiques, sous réserve d'acceptation préalable de la municipalité de BENIFONTAINE.
- la municipalité de BENIFONTAINE et le Comité des Fêtes peuvent aussi joindre leurs compétences et leurs moyens pour organiser ensemble des manifestations éducatives, sociales et culturelles,
- Au titre de cette convention, le Comité des Fêtes s'engage à prendre en charge, participer ou contribuer à l'organisation des manifestations dont la liste suivante n'est pas exhaustive : Exemples : la galette des rois, l'atelier crêpes et masques, le salon de l'agriculture, l'atelier fêtes des grands-mères, la participation nettoyage nature, la participation au marché aux fleurs, l'atelier fête des mères, l'atelier fête des pères...

#### **Article 2 -Montant de la subvention et modalités de versement**

- Chaque année, la commune versera à l'association une subvention dont le montant a été arrêté lors du vote du budget primitif par délibération du conseil municipal.
- Le Comité des Fêtes présentera à la municipalité de BENIFONTAINE au plus tard 2 mois après l'arrêt de ses comptes, le compte de résultat et le bilan annuel de l'année écoulée, préalablement approuvés par son assemblée générale.
- Le Comité des Fêtes s'engage à ne pas verser à d'autres associations ainsi qu'à toute autre personne morale ou physique, des aides financières issues de subventions que lui verse la commune de BENIFONTAINE, celles-ci ne pouvant être utilisées que pour financer les activités propres du Comité des Fêtes.

#### **Article 3 - Modification de la convention**

- La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la municipalité de BENIFONTAINE et le Comité des Fêtes. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre avec accusé de réception.

#### **Article 4-Durée de la convention – Résiliation**

- La présente convention est consentie pour la durée du mandat. la municipalité de BENIFONTAINE notifiera à l'association la présente convention signée. Elle prendra effet à la date de cette notification.
- En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.
- En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, la commune de BENIFONTAINE se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée, et de ne pas renouveler la subvention.

#### **Article 5 - Recours et litiges**

- Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif Territorialement compétent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (*M. Nicolas GODART, M. Olivier SOMON, M. Daniel DELBECQUE, M. Marc ROSIAUX, Mme Aurore ALBUQUERQUE-FERREIRA, Mme Cathy CARBONNIER, M. Nicolas CASTELAIN, M. Pierre DELBART, M Christophe BARBIER*)

- Autorise la signature de la convention entre la commune et le comité des fêtes
- Autorise M. le maire de procéder à la notification de cette délibération et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente proposition de délibération

## Délibération relative à la signature d'une convention avec la SAFER

M le Maire souhaite la signature d'une convention avec la SAFER de concours technique conclue au titre de l'article L141-5 du Code rural et de la pêche maritime.

Cette convention définit les modalités d'un dispositif de veille foncière réalisée à partir du dispositif VIGIFONCIER permettant notamment à la commune :

- de connaître en temps réel, sur un périmètre donné, toutes les mutations à titre onéreux portées à la connaissance de la SAFER,
- de connaître le prix des terres, l'évolution des marchés fonciers sur son territoire,
- d'anticiper et combattre certaines évolutions (cabanisation, mitage, dégradation des paysages...),
- de protéger l'environnement et les sites sensibles du territoire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (*M. Nicolas GODART, M. Olivier SOMON, M. Daniel DELBECQUE, M. Marc ROSIAUX, Mme Aurore ALBUQUERQUE-FERREIRA, Mme Cathy CARBONNIER, M. Nicolas CASTELAIN, M. Pierre DELBART, M. Christophe BARBIER*)

- Autorise M le Maire à signer la convention afin
  - \* de connaître en temps réel, sur un périmètre donné, toutes les mutations à titre onéreux portées à la connaissance de la SAFER,
  - \* de connaître le prix des terres, l'évolution des marchés fonciers sur son territoire,
  - \* d'anticiper et combattre certaines évolutions (cabanisation, mitage, dégradation des paysages...),
  - \* de protéger l'environnement et les sites sensibles du territoire.
- Cette convention prévoit les modalités de saisine de la SAFER pour réaliser une enquête complémentaire le cas échéant ainsi que les modalités d'acquisition par la SAFER et de rétrocession à la commune.
- Le coût estimé pour la veille foncière et l'observatoire VIGIFONCIER est de 150, 00€
- Autorise M. le maire de procéder à la notification de cette délibération et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente proposition de délibération

### **OBJET : Délibération portant sur le classement des parcelles AB0282, AB0285, AA0071, AA0010, AA0078, AA007, AA0053, AA0039 et AA0038 en Zone Agricole Protégée (ZAP), dans la limite du PLU en vigueur**

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que face aux enjeux de préservation de l'activité agricole existante sur son territoire, la commune de Bénifontaine ambitionne aujourd'hui de classer en Zone Agricole Protégée (ZAP) l'ensemble des parcelles AE0282, AB0285, AA0071, AA0010, AA0078, AA007, AA0053, AA0039 et AA0038 en Zone Agricole Protégée (ZAP), dans la limite du PLU en vigueur afin de

- Préserver un espace agricole reconnu au niveau communal, communautaire, départemental ;
- Préserver les espaces agricoles comme un espace de respiration et d'intérêt paysager pour les Bénifontainois
- Préserver un espace agricole où ne figure aucun outil de protection en dehors du Plan local d'urbanisme communal ;
- Encourager la diversification des productions ;
- Préserver un espace agricole aux bonnes caractéristiques agro-pédologiques ;
- Préserver un espace agricole soumis à d'importantes pressions foncières ;
- Favoriser les reprises d'exploitation à venir via la sanctuarisation du foncier agricole ;
- Appuyer les démarches de développement et de diversification locales ;
- Faciliter la mise en œuvre des actions prévues dans le projet de territoire et faire de la commune de Bénifontaine un territoire pionnier en matière de protection du foncier, recherche environnementale sur le territoire de la communauté d'agglomération.

- Les zones agricoles protégées sont définies par l'article L. 112-2 du Code rural et sont « Des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur qualité agro-pédologique, soit de leur situation géographique peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégées ».

- Elles sont délimitées après avis du conseil municipal des communes intéressées, sur proposition de l'organe délibérant de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme, après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, et après enquête publique.

- Le classement d'une zone agricole en ZAP permet de protéger les terres à vocation agricole du développement urbain d'une commune. Elles sont annexées au plan local d'urbanisme dans le cadre des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.

- Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée doit être soumis à l'avis de la Chambre d'agriculture et de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture.

En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet.

Le changement de mode d'occupation n'est pas soumis à ces dispositions lorsqu'il relève d'une autorisation au titre du Code de l'urbanisme et lorsque le terrain est situé à l'intérieur d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (*M. Nicolas GODART, M. Olivier SOMON, M. Daniel DELBECQUE, M. Marc ROSIAUX, Mme Aurore ALBUQUERQUE-FERREIRA, Mme Cathy CARBONNIER, M. Nicolas CASTELAIN, M. Pierre DELBART, M. Christophe BARBIER*)

- Autorise le classement des parcelles AB0282, AB0285, AA0071, AA0010, AA0078, AA007, AAO053, AA0039 et AA0038 en Zone Agricole Protégée (ZAP), dans la limite du PLU en vigueur
- Autorise M le Maire de se rapprocher de la Chambre d'agriculture et de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture pour avis et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**OBJET : Délibération portant sur l'approbation de la nouvelle habilitation statutaire « Centrale d'achat communautaire » à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.**

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL), par délibération de son Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, souhaite exercer une nouvelle habilitation statutaire « centrale d'achat communautaire ».

Saisissant l'opportunité proposée par la réglementation de la commande publique, le dispositif retenu permet à la CALL de se constituer en une centrale d'achat, sans personnalité juridique distincte, qui aura pour activité la passation de marchés publics ou la conclusion d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des acheteurs de son territoire. Ces derniers seront considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

Cette étape importante pour la mutualisation des achats au niveau communautaire implique d'intégrer une nouvelle habilitation statutaire dans les statuts de la CALL.

Depuis de nombreuses années, la mutualisation des achats au niveau du territoire a été largement expérimentée sur différents segments achats (permis de louer, entretien des espaces verts, ERBM, photocopieurs ...). Des projets de groupements de commande ont ainsi été initiés et ont permis de générer des économies d'échelle pour les communes parties prenantes : rationalisation des procédures de passation, économies liées à la massification...

L'un des objectifs poursuivis avec la création d'une centrale d'achat est de simplifier le dispositif initial de constitution des groupements de commande et de répondre au besoin croissant de mutualisation des achats pour les communes du territoire.

La centrale d'achat opérera dans les limites géographiques du territoire de la CALL, dans les limites des compétences et spécialités de la CALL, sur une base volontaire, et sera ouverte exclusivement aux bénéficiaires suivants :

- aux communes membres de la CALL et leur CCAS
- aux entités que la CALL finance ou contrôle
- à d'autres acheteurs du territoire

Cette centrale d'achat permettra de mettre à disposition des communes membres, ainsi que des entités associées, une ingénierie achat et un accompagnement de proximité avec les objectifs suivants :

- Répondre aux justes besoins des bénéficiaires et du territoire,
- Optimiser les ressources, coûts et délais liés à la passation des marchés,
- Promouvoir un achat public responsable et innovant,
- Sécuriser et simplifier l'achat public.

La modification consiste en l'ajout de dispositions spécifiques à la mutualisation des achats :

« Dans le cadre de la mutualisation des achats, la communauté d'agglomération peut constituer une centrale d'achat pour elle-même et pour ses communes membres en vue de passer et conclure des marchés ou des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services. La communauté d'agglomération peut, en outre, constituer une centrale d'achat à laquelle pourront adhérer des personnes publiques ou privées considérées comme des acheteurs conformément aux dispositions du code de la commande publique. »

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la nouvelle habilitation statutaire de la CALL, étant précisé qu'il sera proposé ultérieurement que la CALL se constitue en centrale d'achat sans personnalité juridique distincte, par simple délibération.

De plus, des précisions et ajustements rédactionnels sont proposées au statut de la CALL pour tenir compte notamment des évolutions législatives et réglementaires sur certains articles et certaines compétences.

- Vu l'article L 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit de soumettre le projet de statuts modifié de la CALL à l'avis des conseils municipaux de la totalité des communes adhérentes, étant précisé qu'ils disposeront à compter de la notification de ce projet d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification statutaire proposé, faute de quoi il sera réputé favorable ; cette position est exprimée de manière explicite ou tacite (pas d'avis formulé dans le délai de 3 mois) et si les conditions de majorité qualifiée requises par la loi sont réunies.

A Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (*M. Nicolas GODART, M. Olivier SOMON, M. Daniel DELBECQUE, M. Marc ROSIAUX, Mme Aurore ALBUQUERQUE-FERREIRA, Mme Cathy CARBONNIER, M. Nicolas CASTELAIN, M. Pierre DELBART, M. Christophe BARBIER*)

- Approuve l'habilitation statutaire « Centrale d'achat communautaire » à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.
- Approuve le projet de statuts modifiés, prenant en compte des précisions et ajustements rédactionnels sur certains articles et certaines compétences, annexé à la présente délibération.
- Autorise M. le maire de procéder à la notification de cette délibération et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente proposition de délibération

**OBJET : Délibération portant sur le transfert de compétences des "Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE)" à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin**

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL), par délibération de son Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, souhaite exercer la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) », exercée jusqu'alors par ses Communes membres.

En effet, la CALL contribue, à travers nombre de ses compétences, à l'amélioration de la qualité de l'air sur son territoire, enjeu majeur de santé publique et de bien-être de ses habitants. Ainsi, elle met en œuvre le Plan Climat Air Energie Territorial, définit les orientations stratégiques en matière de déplacement, en lien avec l'Autorité Organisatrice des Mobilités (Artois mobilités 62), ou encore développe des systèmes de déplacements alternatifs comme le Schéma Cyclable.

Diminuer l'impact environnemental de nos véhicules est un enjeu majeur de lutte contre les changements climatiques et la pollution de l'air. Les Lois d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019 (LOM) et Climat et Résilience du 22 août 2021 confirment le fort engagement de l'Etat et des collectivités territoriales sur plusieurs axes visant à décarboner le secteur des transports, notamment via son électrification.

Un des effets de la stratégie nationale bas-carbone fixant les orientations pour atteindre les objectifs de ces deux lois réside dans le nombre croissant de véhicules électriques sur notre territoire, posant immédiatement la question de l'offre de recharge adéquate, pour laquelle les collectivités et établissements publics ont un rôle majeur à jouer.

La couverture du territoire en infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) ouvertes au public reste un sujet fondamental pour répondre aux besoins de nos habitants et usagers, mais aussi un facteur d'attractivité et d'équilibre du territoire ; en effet, la question du bon maillage des IRVE s'avère complexe, et des objectifs purement quantitatifs ne suffisent pas à créer un maillage pertinent.

En application de l'article L.2224-37 du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT), sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Il s'agit d'une compétence communale. Toutefois, cette compétence peut être transférée par les communes, en application du deuxième alinéa de l'article L. 2224-37 du CGCT aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) exerçant les compétences en matière d'aménagement.

En application du dernier alinéa de l'article L.2224-37 du CGCT, lorsque cette compétence a été transférée à un EPCI, ce dernier peut élaborer un schéma directeur des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables (SDIRVE) dans le cadre prévu à l'article L.353-5 du code de l'énergie.

Le SDIRVE définit les priorités de l'action des autorités locales afin de parvenir à une offre de recharge suffisante pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables pour le trafic local et le trafic de transit. Il est élaboré en concertation avec les gestionnaires des réseaux de distribution, les autorités organisatrices de la mobilité ainsi que les gestionnaires de voirie concernés.

La CALL souhaite piloter l'élaboration et la mise en œuvre d'un SDIRVE sur son territoire, comme solution alternative à la mise en place d'une Zone à Faibles Emissions- mobilités (ZFE-m), contribuant à atteindre les objectifs de qualité de l'air. Cette politique étant dans la droite ligne de la demande de dérogation initiée par la CALL sur la mise en place d'une ZFE.

Ce SDIRVE doit garantir le bon déploiement local des IRVE et traiter les questions de la répartition du déploiement par les acteurs publics sur le territoire de la CALL, en fonction des IRVE déployées sous initiative privée, du coût et de la prise en charge du déploiement de ces bornes, de l'uniformisation de la tarification et de la gestion. Ainsi, une supervision globale à l'échelon territorial de la CALL permettrait de garantir, outre une économie d'échelle et une harmonisation du fonctionnement sur nos 36 communes, l'équilibre de l'offre de bornes entre les territoires urbains et ruraux.

Compte tenu de ces enjeux, de la nature stratégique des IRVE en termes d'équilibre et d'attractivité du territoire, il s'avère pertinent que la CALL dispose d'une compétence en la matière, afin de planifier et de piloter le déploiement des IRVE ouvertes au public sur son territoire.

Dans le cas de la réalisation de ce transfert de compétence, il entraînera la substitution de la CALL dans l'ensemble des délibérations et actes adoptés par les communes dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence visée à l'article L.2224-37 du CGCT. Par ailleurs, ce transfert de la compétence entraînera la mise à disposition de plein droit de l'ensemble des biens et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence.

A ce titre, le transfert de la compétence en matière d'IRVE entraînera le transfert au niveau de la CALL des IRVE (terrains d'assiette ou contrats d'occupation et équipements) qui auraient pu être installés par les communes membres sur le fondement de l'article L.2224-37 du CGCT, ainsi que des projets d'IRVE actés par les communes membres à la date du transfert de la compétence (terrains d'assiette ou contrats d'occupation et équipements). La mise à disposition des biens concernés sera constatée par le biais d'un PV de mise à disposition.

Enfin, le transfert de la compétence entraîne, en principe, le transfert du service ou de la partie du service chargé de sa mise en œuvre et, par suite, le transfert ou la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent totalement ou partiellement leurs fonctions dans un service transféré, en application de l'article L.5211-4-1 du CGCT.

Toutefois, en l'espèce, aucun service ou agent affecté totalement ou partiellement par les communes à la mise en œuvre de la compétence visée à l'article L.2224-37 du CGCT n'a été identifié. Il appartiendra donc à la CALL d'affecter son personnel propre ou de recruter directement un agent en cas de besoin.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer en faveur d'un transfert de la compétence visée à l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, afin que celle-ci puisse créer, exploiter et entretenir des IRVE et adopter un SDIRVE en application de l'article L 353-5 du Code de l'Énergie.

- Vu l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit de soumettre le projet de statuts modifié de la GALL à l'avis des conseils municipaux de la totalité des communes adhérentes, étant précisé qu'ils disposeront à compter de la notification de ce projet d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le transfert de compétence proposé, faute de quoi il sera réputé favorable ; cette position est exprimée de manière explicite ou tacite (pas d'avis formulé dans le délai de 3 mois) et si les conditions de majorité qualifiée requises par la loi sont réunies.
- Vu l'article L.2224-37 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), Vu les articles L 353-5 et suivants du Code de l'énergie,
- Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin en date du 04 avril 2019

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (*M. Nicolas GODART, M. Olivier SOMON, M. Daniel DELBECQUE, M. Marc ROSIAUX, Mme Aurore ALBUQUERQUE-FERREIRA, Mme Cathy CARBONNIER, M. Nicolas CASTELAIN, M. Pierre DELBART, M. Christophe BARBIER*)

- Approuve le transfert de la compétence à la Communauté d'Agglomération de la compétence supplémentaire visée à l'article L.2224-37 du CGCT :
  - « La création et l'entretien des Infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules, électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, ou la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou points de ravitaillement, au sens de l'article L2224-37 du CGCT ;
- Autorise M. le maire de procéder à la notification de cette délibération et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente proposition de délibération

**OBJET : Délibération portant sur le transfert de compétences de la création et l'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid » à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin**

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL), par délibération de son Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, souhaite exercer la compétence « création et l'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid » exercée jusqu'alors par ses Communes membres.

En effet, dans le cadre de l'élaboration de son Plan Climat Air Énergie Territorial, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin a lancé une réflexion sur le développement des Énergies Renouvelables et de Récupération (ENR&R). Partant du constat que 12,6% des besoins énergétiques locaux en 2015 étaient couverts par des ENR, le potentiel de développement des ENR&R du territoire de la CALL s'avère important et les réseaux de chaleur existants en constituent une part déterminante pour la transition énergétique des territoires : énergies renouvelables, récupération de chaleur, maîtrise de la facture énergétique. Ils sont au cœur de nombreuses réflexions et leur déploiement doit être articulé avec les autres politiques publiques qui sont également concernées (urbanisme, habitat, économie, ...).

Les objectifs nationaux pour ce secteur sont ambitieux et la réglementation tend à renforcer progressivement le rôle des réseaux de chaleur.

En effet, la loi Énergie Climat du 8 novembre 2019 définit les objectifs et les priorités d'action de la politique énergétique nationale pour répondre à l'urgence écologique et climatique. Elle instaure un classement automatique des réseaux de chaleur. La Loi d'accélération de production des énergies renouvelables du 10 mars 2023 participera à l'atteinte de ces objectifs.

Dynamiques importantes sur le territoire de la CALL, les trois réseaux existants sur les communes de Lens, Liévin et Avion sont concernés par des projets, réflexions sur la récupération du gaz de mine. Les enjeux relatifs au développement des réseaux de chaleur sur le territoire sont à traiter à l'échelle des 36 communes du territoire et impliquent une dimension intercommunale.

Les communes sont compétentes en matière de création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid sur le fondement de l'article L. 2224-38 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette activité constitue un service public industriel et commercial, géré selon les modalités définies à la section 1 du chapitre « Services publics industriels et commerciaux » du CGCT.

Cette compétence peut être transférée par les communes à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont elles font parties selon les dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Ces réseaux justifient une intervention de la CALL au regard, de leur périmètre intercommunal et de leur gisement énergétique important et participant fortement à la transition écologique du territoire.

En application de l'article L.5211-17 du CGCT, si le transfert de compétences est prononcé, il entraînera de plein droit la mise à disposition de la CALL des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés.

Ainsi aux termes de l'article L.1321-1 du CGCT : « Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles, immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation dès la remise en état de ceux-ci ».

L'article L.1321-2 précise que : « Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens à lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation "

En cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seront plus utiles à l'exercice de la compétence par la CALL, les communes recouvreront l'ensemble de leurs droits et obligations.

Conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, la CALL est substituée de plein droit, à la date du transfert de la compétence, aux communes qui la composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Les communes concernées informent les cocontractants de cette substitution.

La CALL aura également en charge à partir de la prise de compétence, tous les nouveaux projets de réseaux de chaleur ou de froid, et sera également chargée de reprendre les projets en cours.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal de transférer à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin la compétence « création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid » dans le but d'assurer la densification et le développement des réseaux de chaleur à l'échelle du territoire et permettre ainsi la maîtrise des coûts de l'énergie.

Il est précisé que la prise de cette compétence par la CALL, si elle lui est effectivement transmise en vertu des dispositions de l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, sera à effet au 01 janvier 2025. En effet, Au regard des enjeux de cette prise de compétence stratégique, la Communauté d'Agglomération de Lens- Liévin réalisera, au cours de l'année 2024, un travail préparatoire (planification, études à lancer, recrutement(s) ... ) pour anticiper la prise d'effet du transfert de compétence au 1er janvier 2025.

- Vu l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit de soumettre le projet de statuts modifié de la CALL à l'avis des conseils municipaux de la totalité des communes adhérentes, étant précisé qu'ils disposeront à compter de la notification de ce projet d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le transfert de compétence proposé, faute de quoi il sera réputé favorable ; cette position est exprimée de manière explicite ou tacite (pas d'avis formulé dans le délai de 3 mois) et si les conditions de majorité qualifiée requises par la loi sont réunies.
- Vu l'article L.2224-38 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin en date du 04 avril 2019,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (*M. Nicolas GODART, M. Olivier SOMON, M. Daniel DELBECQUE, M. Marc ROSIAUX, Mme Aurore ALBUQUERQUE-FERREIRA, Mme Cathy CARBONNIER, M. Nicolas CASTELAIN, M. Pierre DELBART, M. Christophe BARBIER*)

- Approuve le transfert à la Communauté d'Agglomération de la compétence supplémentaire visée à l'article L.2224-38 du CGCT, au 1er janvier 2025 :

« La création et l'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid au sens de l'article L.2224-38 du Code général des collectivités territoriales à compter du 1er janvier 2025 »

La présente délibération sera exécutoire dès sa transmission au Sous-Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicités.

- Autorise M. le maire de procéder à la notification de cette délibération et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente proposition de délibération

**OBJET : Délibération portant sur la Modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme de Bénifontaine. Délibération définissant les modalités de mise à disposition du Public**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à 40, les articles L.153-45 à L.153-48 et R.153-20 à R.153-22 ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé le 7 septembre 2017 et modifié le 24 mai 2018 ;
- Vu l'arrêté en date du 01.11.2023, prescrivant la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme envisagée a pour objet d'entreprendre une procédure de modification simplifiée afin de procéder à des modifications du plan de zonage et du règlement écrit.

Ces modifications consistent à étendre une protection linéaire au sein de la parcelle AB 150 et d'intégrer les parcelles AB0094 et AB0307 (respectivement en zone U et UH) en zone UE afin de permettre le potentiel développement de l'entreprise. La modification du règlement écrit prévoit d'augmenter la hauteur maximale des clôtures autorisée à 2.05 mètres, La modification du règlement précise en premier lieu qu'à l'angle des voies, les clôtures ne doivent gêner en rien la visibilité des cyclistes et des automobilistes. En cas de gêne, ces dernières devront alors être d'une hauteur réduite.

Considérant que pour la mise en œuvre de cette procédure, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations.

Considérant que les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées, par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition, le Maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui doit délibérer et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu pour le conseil municipal de délibérer sur les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (*M. Nicolas GODART, M. Olivier SOMON, M. Daniel DELBECQUE, M. Marc ROSIAUX, Mme Aurore ALBUQUERQUE-FERREIRA, Mme Cathy CARBONNIER, M. Nicolas CASTELAIN, M. Pierre DELBART, M. Christophe BARBIER*)

**Article 1-** Le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition en mairie pendant un mois, du 25 avril au 25 mai 2024 le matin, à savoir :

Lundi :	de 9h00 à 12h00
Mardi :	de 9h00 à 12h00
Mercredi :	de 9h00 à 12h00
Jeudi :	de 9h00 à 12h00
Vendredi :	de 9h00 à 12h00

- Un registre permettant au public de formuler ses observations sera mis à disposition en mairie le matin à savoir :

Lundi :	de 9h00 à 12h00
Mardi :	de 9h00 à 12h00
Mercredi :	de 9h00 à 12h00
Jeudi :	de 9h00 à 12h00
Vendredi :	de 9h00 à 12h00

- Le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition sur le site internet officiel de la commune de Bénifontaine

**Article 2 :** La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées, conformément à l'article L.153-11 du code de l'Urbanisme :

- au Sous-Préfet,
- aux présidents du Conseil régional et du Conseil départemental,
- aux présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture,
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale

**Article 3 :** Le projet de modification sera notifié au Sous-Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme en application à l'article L153-40 du code de l'urbanisme.

**Article 4 :** Huit jours au moins avant le début de la mise à disposition :

- Un avis sera réalisé précisant l'objet de la modification simplifiée du PLU, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Il sera affiché en mairie ainsi que le site internet de la commune, pendant toute la durée de la mise à disposition,
- La délibération fera l'objet d'un avis qui sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du code de l'Urbanisme.

**Article 5 :** La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

- Autorise M. le maire de procéder à la notification de cette délibération et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente proposition de délibération

**OBJET : Délibération désignant un correspondant incendie et secours (sécurité civile)**

- Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 13 ;
- Vu l'article D 731-14 du code de la sécurité intérieure inséré par le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 ;
- Considérant qu'il n'y a pas dans la commune d'adjoint au maire ou de conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile ;
- Considérant qu'il appartient au maire de désigner un correspondant incendie et secours parmi les adjoints ou les conseillers municipaux ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (*M. Nicolas GODART, M. Olivier SOMON, M. Daniel DELBECQUE, M. Marc ROSIAUX, Mme Aurore ALBUQUERQUE-FERREIRA, Mme Cathy CARBONNIER, M. Nicolas CASTELAIN, M. Pierre DELBART, M. Christophe BARBIER*)

- Désigne M Olivier SOMON Comme correspondant incendie et secours.
- La fonction de correspondant incendie et secours n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire. Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :
  - \* participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
  - \* concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
  - \* concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
  - \* concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.
- Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.
- Un arrêté sera transmis au préfet ainsi qu'au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours. Cet arrêté sera publié dans les registres des arrêtés. En outre, il sera notifié à l'intéressé(e) et publié selon les modalités définies par délibération du conseil municipal.
- Autorise M. le maire de procéder à la notification de cette délibération et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente proposition de délibération

Le Secrétaire.  
P. DELBART

Le 15/04/2024

FIN de SEANCE 19 h 15

Le Président  
N. GODART.

